



DECISION N° 2024-231

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
M. Guy LAFAGE c/ Commune de PERPIGNAN -
Requête en annulation auprès du TA de Montpellier
contre l'arrêté n° PC 066 136 23 P0201 du 06/11/2023
en vue de l'édification d'une maison individuelle,
parcelle cadastrée El 471, sur un terrain sis Lot C,
Mas Llaro à Perpignan - Instance 2400041-6 - Cx
202-24

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

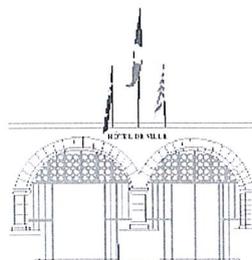
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 03 janvier 2024 sous le n° 2400041-6, Monsieur Guy LAFAGE sollicite l'annulation de l'arrêté n° PC 066 136 23 P0201 du 06 novembre 2023 par lequel le Maire de la commune de Perpignan a accordé un permis de construire à Monsieur Arnaud PROCUREUR en vue de l'édification d'une maison individuelle en toiture terrasse de type 7 en R+1 avec piscine, pool house et carport sur un terrain sis Lot C, Mas Llaro à 66000 Perpignan (parcelle cadastrée 136 El 471) ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, dans le domaine du droit de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Guy LAFAGE devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2400041-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **09 FEV. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240209-187320-A0-1-1

Accusé reçu le : **09 FEV. 2024**

Affiché le : **09 FEV. 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

